

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 21 juin 2013 relative à l'accès à la nationalité française

NOR : INTK1300198C

Référence: ma circulaire du 16 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des terres australes; en communication à Monsieur le ministre des affaires étrangères; Madame la ministre déléguée chargée des Français à l'étranger; direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Je vous ai adressé, le 16 octobre dernier, une circulaire traduisant ma conception de l'accès à la nationalité française: une conception qui marie l'exigence des principes à la volonté d'ouverture, qui tient compte de l'évolution du contexte économique et social de notre pays et qui fonde l'instruction des demandes sur des critères transparents et identiques sur l'ensemble du territoire.

Mon objectif est de restaurer, ainsi, le sens de l'accès à la nationalité française, tant comme aboutissement d'un parcours d'intégration réussi que comme facteur de renforcement pour notre Nation.

Après quelques mois de mise en œuvre de cette circulaire, j'appelle votre attention sur trois points:

- l'approche de l'insertion professionnelle;
- l'appréciation du comportement du postulant;
- la question de l'aide au séjour irrégulier.

1. L'approche de l'insertion professionnelle doit tenir compte de l'évolution du marché du travail français et des besoins de développement de notre pays

L'accès à la nationalité française suppose une autonomie matérielle suffisante pour que l'exercice de la citoyenneté ne soit pas vidé de son sens, et parce que la stabilité des ressources constitue un facteur autant qu'une preuve d'intégration.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques actuelles du marché de l'emploi en France, je vous demande de ne pas faire des périodes de chômage, ni de la succession de contrats précaires, des éléments systématiquement défavorables, mais de vous attacher avant tout à vérifier la cohérence et la persévérance manifestées par le postulant pour s'insérer professionnellement et disposer de revenus autonomes, au regard de l'ensemble de son parcours.

De leur côté, les postulants qui présentent un potentiel manifeste d'employabilité, soit parce que jeunes diplômés ou étudiants de filières d'excellence reconnues, soit parce qu'étudiant ou exerçant dans une spécialité présentant une utilité économique ou scientifique pour notre pays, doivent voir leur demande examinée avec ouverture.

2. L'appréciation du comportement doit aboutir à des décisions proportionnées

S'agissant d'un domaine aussi symbolique que l'entrée dans la nationalité, ouvrant certes des droits mais imposant également des devoirs, au premier rang desquels le respect des lois de la République, il ne s'agit pas de transiger sur le comportement du postulant, qu'il s'agisse de sa moralité ou de son loyalisme.

Il s'agit en revanche d'analyser la nature et, le cas échéant, l'ancienneté des faits reprochés, dans le souci de la proportionnalité entre ces éléments et une éventuelle décision défavorable.

Dans le cas de manquements mineurs (ex: retard non systématique dans la déclaration ou le paiement des impôts...), isolés ou anciens, il vous revient d'apprécier si ces derniers relèvent d'une erreur ou d'une défaillance ponctuelle qui ne s'est pas renouvelée, et qui ne peut à elle seule justifier un rejet de la demande, ou s'ils sont symptomatiques d'un comportement répété entachant véritablement la qualité de celle-ci.

3. La prise en compte des évolutions législatives en matière d'aide au séjour irrégulier

J'ai souhaité que les périodes passées en séjour irrégulier par le postulant ne figurent plus au nombre des critères conduisant à refuser systématiquement la naturalisation. Tels sont les termes de ma circulaire du 16 octobre 2012.

Depuis lors, la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 est venue restreindre le champ de l'incrimination d'aide au séjour irrégulier.

Dès lors, ne doivent plus être sanctionnées par une décision défavorable les situations dans lesquelles a pu être constatée de la part du postulant une aide au séjour irrégulier entrant dans les cas d'exonération définis à l'article L.622-4 du CESEDA, notamment en direction du conjoint ou des enfants introduits en dehors de la procédure du regroupement familial. Les autres cas d'aide au séjour irrégulier, qui constituent une infraction demeurant punie par les articles L. 622-1 et suivants du CESEDA, doivent en revanche être dûment pris en compte.

Je vous remercie de votre vigilance sur ces trois sujets emblématiques de l'état d'esprit dans lequel je souhaite vous voir aborder l'examen des demandes d'accès à la naturalisation, dès lors que sont réunies les conditions de recevabilité définies par la loi.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS